

ST 2025-175

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de TAIN L'HERMITAGE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1
- Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2
- Vu le nouveau Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5
- Vu la demande en date du 29/07/2025 par laquelle l'entreprise MEDIACO représentée par Monsieur CHALAYE Franck demeurant 40 rue des Violettes 26300 ALIXAN sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public sur la commune de Tain-l'Hermitage.
- Vu la délibération n°2024-87 du Conseil Municipal en date du 16 Décembre 2024 ;

A R R E T E

Article 1 :

L'entreprise MEDIACO est autorisée à occuper le domaine public sur 112m² du 25 Aout 2025 au 26 aout 2025 pour **la pose d'une grue place du Taurobole sur la commune de Tain l'Hermitage** : Levage de Big Bag, Piscine et pelle pour un accès à la parcelle. Adresse du chantier **Mme. Dussene Marie-André La CIBOISE rue de l'Hermitage**.

Afin de permettre le stationnement des entreprises procédant aux travaux, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur 4 places Place du Taurobole, derrière les quais bus sur les emplacements 4h

Du lundi 25 Aout à 08h00

Au mardi 26 Aout 2025 à 18h00

L'entreprise devra se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- Pendant la période des travaux, La signalisation sera mise en place par l'entreprise à partir du lundi 18 Aout 2025 afin d'en informer les riverains et usagers. Soit 8 jours avant la date des travaux.
- La libre circulation des piétons sera impérativement maintenue et toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- L'entreprise sera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.



- La durée des travaux ne pourra excéder 10 jours et à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.
- Le non-respect du présent arrêté entraînera la mise en fourrière des véhicules en infraction.

Article 2 :

Le demandeur versera à la recette municipale, dès qu'il en sera requis, la taxe pour occupation du domaine public conformément à la délibération du Conseil Municipal.

Forfait de base : 70,00€

Et par m² au sol et par jour :

- 0.90 € de 1 à 90 jours
- 0.65 € de 91 à 180 jours
- 0.45 € au-delà de 180 jours

Si, dans un délai de 15 jours après la fin des travaux par le pétitionnaire ou son entrepreneur, la réfection totale de la chaussée et du trottoir n'est pas faite ou non terminée, ou bien encore n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les Services Techniques de la Ville, aux frais du pétitionnaire et suivant les tarifs approuvés.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice Générale des Services et la Police Municipale sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- L'intéressée

TAIN-L'HERMITAGE, le 6 août 2025

Publié le : 09/08/2025

**Pour le Maire,
Adjoint aux travaux
Bernard MOULIN**

